COMPTE-RENDU REUNION CONSEIL MUNICIPAL DU 7 SEPTEMBRE 2021 A 19H00 A LA MAIRIE

<u>PRESENTS</u>: MMS MAGNIN Daniel, HOURTOULE Sonia, FAVRE Eric, COCHON Geneviève, DUMONT Patrick, CAPPADORO Françoise, BERAUD Florence, GOARANT Hervé, PORTIER Vanessa, LUNARDI Boris, RIZZO Kévin, UHL Sylvie.

ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIR: M. GREPILLAT Paul (pouvoir à M. GOARANT Hervé); M. ZANNIER Alfred (pouvoir à M. FAVRE Eric)

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme UHL Sylvie

- ACCEPTATION DU COMPTE-RENDU DE REUNION DU 10 JUIN 2021
- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

COURRIER DE DEMISSION DU CONSEIL MUNICIPAL DE MME LAHILLE SUITE A DEMENAGEMENT

Monsieur le Maire donne lecture du courrier du 6 juillet 221 présentée par Mme LAHILLE Rébecca en raison de son déménagement. Le Conseil Municipal acte cette décision.

REFORME DE L'EXONERATION 2 ANS DE TFPB (TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES) SUR LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Monsieur le Maire précise que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement (art 1383 du Code Général des Impôts) sauf délibération contraire de la commune. La réforme de la taxe d'habitation (article 16 de la loi de finances pour 2020) a apporté des modifications à ce dispositif d'exonération temporaire. Avant la réforme, l'exonération s'appliquait d'office sur la part départementale de TFPB. Pour permettre aux contribuables de continuer à bénéficier de l'exonération sur l'ancienne part départementale de TFPB transférée à la commune, le législateur a fixé une exonération minimum de 40 % sur l'ensemble de la nouvelle part communale de TFPB (ancienne part communale + ancienne part départementale). La Commune de Maxilly ayant délibéré le 21 juin 1993 pour supprimer cette exonération de TFPB pour la part communale doit délibérer à nouveau. Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

VU l'article 1383 du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

-Décide à l'unanimité de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation et charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DON A LA COMMUNE D'UNE PARCELLE BOISEE A « LONVERNAY »

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il a été contacté par les héritiers de la parcelle boisée cadastrée OA 75 d'une contenance de 14 840 m² au lieu-dit « Lonvernay ». Ces derniers n'ayant d'intérêt pour cette parcelle boisée, souhaitent en faire don à la Commune avec à leur charge les frais notariés.

Monsieur le Maire précise que sur cette parcelle n'est pas entretenue et que de nombreux arbres sont couchés au sol. La Commune pourrait effectuer l'entretien car les embâcles le long du ruisseau peuvent être dangereuses.

Le Conseil Municipal, après cet exposé accepte à l'unanimité le don de cette parcelle, charge l'étude de Me FUMEX-VAILLANT-WEBER, notaires associés pour la rédaction de l'acte à intervenir aux conditions énoncées.

REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC GRDF

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007. Il donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales. Il propose au Conseil Municipal

- 1. de fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0,035€/mètre de canalisation (valeur compatible avec le plafond de 0,035 €/mètre de canalisation prévu au décret visé ci-dessus), soit RODP = L x 0,035€ + 100 où L est la longueur des ouvrages de distribution de gaz situés sous voies communales
- 2. que ce montant soit revalorisé chaque année :
 - sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal,
 - par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré adopte à l'unanimité les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

NOTIFICATION DE LA CLOTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF (OCTOBRE 2019) - CREANCES IRRECOUVRABLES « CHEZ LAURETTA SAS »

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que « Chez Lauretta SAS » a fait l'objet d'une clôture pour insuffisance d'actif le 7 octobre 2019. Les créances de la Commune sont éteintes irrécouvrables.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Ces créances ne peuvent être apurées que par l'émission d'un mandat au compte 6542 « créances éteintes ».

Le Conseil Municipal, après l'exposé de Monsieur le Maire décide à l'unanimité de procéder à l'émission d'un mandat pour l'effacement des dettes de « CHEZ LAURETTA SAS » pour la somme de 2 865,05 euros.

ADHESION AU CNAS

Monsieur le Maire fait part que le Comité National d'Action Sociale (association loi 1901 à but non lucratif) est une structure territoriale pour le personnel des collectivités territoriales afin de renforcer la reconnaissance de ses salariées et l'attractivité de la collectivité. L'adhésion est calculée en fonction du nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités. Le montant de la cotisation 2021 est de 212 € par actif et 137,80 € par retraité. Le Conseil Municipal valide à l'unanimité cette décision et décide l'adhésion au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2022.

DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS N° 2

Le budget principal de la commune, soumis à l'approbation du Conseil Municipal, est proposé pour le vote de crédits supplémentaires votés en équilibre (dépenses et recettes en section de fonctionnement) pour la somme de 72 974,00 Euros.

Le Conseil Municipal, valide à l'unanimité la modification.

INSTALLATION FOOD TRUCK AU CENTRE VILLAGE

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal de la demande présentée par Mme Pauline BLANC pour un emplacement de son food truck (burgers, spécialités à base de produits locaux) au centre du village.

Le Conseil Municipal, après examen autorise l'intéressée à s'installer sous la halle couverte à raison d'un soir/semaine, soit le lundi moyennant une redevance de 100 €/mois, charge le Maire d'établir la convention entre les 2 parties.

COURRIER FREE TRANSFERT DE DROITS D'OCCUPATION A LA STE ON TOWER France Monsieur le Maire donne connaissance du courrier adressé par la Société Free concernant le transfert du patrimoine à la Société On Tower France concernant le bail qui lit les 2 parties.

Levée de séance à 22H15.

Le Maire, Daniel MAGNIN